

GE_GERICHTE ATAS/97/2020 vom 6. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_97_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/97/2020 du 6 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/97/2020 del 6 febbraio 2020

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4336/2019 ATAS/97/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 février 2020 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CORSIER, représentée par FIDUCIAIRE B_____ SA recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/4336/2019 - 2/2 - Vu la décision de la Caisse genevoise de compensation (ci-après : la caisse) du 20 juin 2017 fixant le montant des cotisations personnelles de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) pour les années 2013 et 2014 sur la base des communications de l'Administration fiscale cantonale (AFC) ; Vu la décision sur opposition du 24 octobre 2019 la confirmant ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 25 novembre 2019 ; Vu la réponse de l'intimée du 3 janvier 2020 ; Attendu que par écriture du 10 janvier 2020, l'assurée a indiqué retirer son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.